

AR Prefecture

016-211601505-20261015-2026_09_008-DE
Reçu le 21/10/2026

COMMUNE DE GENSAC LA PALLUE (CHARENTE)
Délibération n° 2026-09-008

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026

Extrait du registre des délibérations

Conseillers en exercice :	19
Présents :	14
Pouvoirs :	5
Excusés :	5
Absents :	1
Non participé au vote :	
Votants :	
* voix pour :	19
* voix contre :	0
* abstention(s) :	0

Jeudi 15 octobre 2026, à 18h45, en vertu de la convocation du vendredi 9 octobre 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Etaient présent(e)s :

Mme Dominique AUDEBERT, Mme Sabrina BOUETARD, M. Jean-Luc CHAUMET, M. Christian DAGNAUD, Mme Martine DESSET, M. Cédric DUPUY, M. Didier GOIS, M. Bernard MAUZÉ (arrivé à 19h), M. Yves MINOT, Mme Martine MOREL, Mme Isabelle PENOUTY, M. Alain POISBELAUD, Mme Nadine RANCELLI, Mme Béatrice ROBERT.

Etaient excusé(e)s : Mme Elodie LARAPIDIE (pouvoir à Christian DAGNAUD) - M. Vincent BOURGEOIS (pouvoir à M. Alain POISBELAUD), Mme Claire DAMOUR (pouvoir à Isabelle PENOUTY), M. Thomas FAVRIOUX (pouvoir à M. Cédric DUPUY), M. Pierre-Etienne HERVOIT (pouvoir à Mme Sabrina BOUETARD)

Etaient absent(e)s : néant

Le quorum est atteint.

A été nommée secrétaire de séance : Martine DESSET

2026-09-008 DÉFINITION DES CONDITIONS DE RAMASSAGE DU BOIS MORT DANS LES BOIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION AU MAIRE POUR LA GESTION DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ

Vu et considérant

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

AR Prefecture

016-211601505-20261015-2026_09_008-DE
Reçu le 21/10/2026

Vu, le cas échéant, les dispositions applicables du Code forestier, sous réserve de la vérification préalable du statut des parcelles et de l'éventuelle application du régime forestier ;

Considérant les conséquences des vents violents associés au passage de la tempête Nils en février 2026 et la présence éventuelle de bois tombé nécessitant une gestion adaptée ;

Considérant que la commune de Gensac-la-Pallue est propriétaire de parcelles boisées relevant de son domaine privé, sur lesquelles se trouve du bois mort déjà tombé au sol ;

Considérant l'intérêt local de permettre aux habitants de bénéficier de bois de chauffage destiné à leur consommation domestique, dans une démarche de solidarité et de valorisation raisonnée des ressources communales ;

Considérant la volonté de la commune de permettre aux habitants de bénéficier de cette ressource sans condition de ressources, dans le respect de l'égalité de traitement des demandeurs ;

Considérant la volonté de la commune de sensibiliser et d'associer les habitants à la gestion raisonnée des bois communaux ;

Considérant la nécessité de préserver la biodiversité, les habitats naturels, les espèces et le fonctionnement écologique des boisements humides ;

Considérant que la commune est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents » ;

Considérant que le ramassage du bois mort doit être organisé en tenant compte des objectifs de conservation du site Natura 2000 et des éventuelles autres protections environnementales applicables aux parcelles concernées ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'accès aux parcelles communales, les quantités prélevées, les conditions de sécurité et les modalités d'enlèvement du bois ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour délibérer sur la gestion des biens communaux, sous réserve des compétences propres du maire et des règles particulières applicables aux biens concernés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ce qui suit.

Article 1 – Objet et champ d'application

Le conseil municipal approuve le principe d'un dispositif encadré de ramassage de bois mort déjà tombé au sol, destiné exclusivement à la consommation domestique des habitants de la commune.

AR Prefecture

016-211601505-20261015-2026_09_008-DE
Reçu le 21/10/2026

Le dispositif concerne uniquement les parcelles relevant du domaine privé communal dont les références cadastrales et les secteurs ouverts au ramassage seront identifiés dans le document d'application qui sera établi conformément à la délibération.

Aucun prélèvement ne pourra intervenir sur une parcelle dont la commune n'est pas propriétaire ou dont elle ne dispose pas légalement.

La mise en œuvre du dispositif est subordonnée à la vérification préalable du statut juridique des parcelles, des prescriptions environnementales applicables et, le cas échéant, de la nécessité d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou de toute autre formalité administrative.

Article 2 – Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires du dispositif les particuliers justifiant d'un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune de Gensac-la-Pallue à la date fixée pour l'ouverture de la campagne de ramassage.

Le bénéfice du dispositif est limité à une autorisation par foyer et par campagne de ramassage.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

Les justificatifs nécessaires à l'instruction des demandes sont définis par la commune dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles.

Article 3 – Délivrance des autorisations individuelles

Le maire est chargé de délivrer les autorisations individuelles dans le cadre de ses compétences et dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

Chaque autorisation précise notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- les références cadastrales et la localisation des secteurs accessibles ;
- la période de validité de l'autorisation ;
- le volume maximal de bois dont le ramassage est autorisé ;
- les conditions d'accès, de ramassage, d'enlèvement et de transport ;
- les prescriptions de sécurité et de préservation des lieux ;
- les éventuelles restrictions temporaires applicables ;

L'autorisation est personnelle, limitée à son objet et non cessible. Elle ne confère aucun droit au renouvellement.

AR Prefecture

016-211601505-20261015-2026_09_008-DE
Reçu le 21/10/2026

Le maire veille à l'égalité de traitement des demandeurs et au respect du volume global de prélèvement fixé pour chaque secteur.

Article 4 – Destination du bois et interdiction de revente

Le bois ramassé est destiné exclusivement à la consommation domestique du foyer bénéficiaire, notamment pour le chauffage.

Toute revente à titre onéreux est interdite.

Toute cession à un tiers à des fins commerciales est également interdite.

Le bénéficiaire ne peut utiliser l'autorisation pour exercer une activité professionnelle de collecte, de transformation ou de commercialisation du bois.

Article 5 – Sécurité et conditions d'accès

Le ramassage est limité aux secteurs expressément autorisés par la commune et s'effectue conformément aux consignes de sécurité communiquées aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont informés des risques liés à la présence de branches instables, de troncs en tension, d'arbres susceptibles de tomber, de sols glissants ou saturés en eau et de tout autre danger identifié.

Sont interdits le prélèvement de bois suspendu ou coincé nécessitant une intervention dangereuse, ainsi que toute intervention présentant un risque particulier pour les personnes.

Le bénéficiaire doit respecter les consignes de sécurité, les interdictions d'accès et les prescriptions de protection des lieux. Le port d'équipements de protection individuelle adaptés est requis pour toute opération présentant un risque correspondant.

Chaque bénéficiaire demeure responsable de ses actes et du respect des prescriptions qui lui sont applicables, sans préjudice des responsabilités susceptibles d'incomber à la commune ou à toute autre personne en application des règles de droit.

La commune peut fermer temporairement tout ou partie des parcelles lorsque les conditions de sécurité ne permettent plus l'accès au public.

Article 6 – Interdictions et restrictions

Dans le cadre du dispositif, sont interdits :

- l'abattage d'arbres vivants ;
- le prélèvement d'arbres morts sur pied ;
- l'arrachage de souches ;
- le prélèvement de bois situé hors des secteurs expressément autorisés ;

AR Prefecture

016-211601505-20261015-2026_09_008-DE
Reçu le 21/10/2026

- l'utilisation d'engins motorisés pour le ramassage et le transport à l'intérieur des secteurs ouverts au public, sauf autorisation expresse de la commune pour une intervention spécifique ;
- la création de pistes, d'ornières ou de dépôts susceptibles de dégrader les sols et les habitats ;
- toute modification des fossés, des berges, des écoulements ou du fonctionnement hydraulique du marais ;
- toute intervention portant atteinte aux espèces protégées, à leurs habitats ou aux habitats naturels présentant un intérêt écologique.

Le ramassage est suspendu dans les secteurs faisant l'objet d'une interdiction administrative, notamment en cas de restriction d'accès liée au risque incendie, de danger météorologique ou de travaux.

Il est également suspendu lorsque les sols sont saturés en eau, lorsque les conditions d'accès risquent de provoquer une dégradation du milieu ou lorsqu'un risque de perturbation d'espèces ou d'habitats sensibles est identifié.

Les bénéficiaires respectent les prescriptions particulières relatives à la protection de l'environnement, à la prévention des incendies, à la sécurité et à la conservation des propriétés communales.

Article 7 – Quantités prélevées et préservation de la biodiversité

Le volume maximal de bois pouvant être prélevé est fixé à deux stères par foyer et par campagne de ramassage.

Ce plafond individuel ne constitue pas un droit automatique au prélèvement : le volume effectivement autorisé dépend de la quantité de bois disponible, de l'état du boisement et des prescriptions environnementales applicables.

Avant chaque campagne, la commune détermine les secteurs ouverts au ramassage, le volume global maximal pouvant être prélevé et les secteurs devant rester sans prélèvement.

Les quantités autorisées sont fixées de manière à préserver le bois mort nécessaire au fonctionnement écologique du boisement.

Sont notamment conservés en priorité :

- les arbres morts sur pied ;
- les troncs et grosses branches présentant des signes de décomposition avancée ;
- les bois présentant des cavités, des champignons, des écorces décollées ou des indices de présence d'espèces ;

- les éléments identifiés comme nécessaires au maintien des habitats naturels ;
- les bois situés dans les secteurs refuges délimités par la commune.

Les petites branches et les rémanents sont laissés en place dans une proportion compatible avec la préservation des sols et le fonctionnement écologique du milieu.

La commune peut faire appel à l'animateur du site Natura 2000 ou à un organisme compétent pour définir les modalités de conservation du bois mort.

Le ramassage est suspendu ou réduit si les quantités disponibles ne permettent pas de préserver les fonctions écologiques du boisement.

Article 8 – Conditions financières et proportionnalité de l'avantage accordé aux bénéficiaires

Le conseil municipal a validé le principe d'une remise de bois sans contrepartie financière, en raison de la finalité sociale du dispositif, de son caractère domestique et de l'objectif de valorisation raisonnée du bois mort présent sur les parcelles communales.

La gratuité envisagée est assortie de conditions destinées à limiter l'avantage individuel et à préserver les intérêts de la commune. La faible valeur économique du bois remis gratuitement compense l'intérêt économique pour la commune qui réside notamment dans l'évitement de la prise en charge directe, par ses propres services, des opérations de ramassage et d'évacuation des bois entrant dans le dispositif.

Article 9 – Suspension et retrait des autorisations

L'autorisation peut être suspendue immédiatement en cas de danger pour les personnes, de risque environnemental, de restriction administrative, de conditions météorologiques défavorables ou de nécessité de réaliser des travaux.

Elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions fixées par la présente délibération ou par l'autorisation individuelle, dans le respect des règles applicables.

La suspension ou le retrait est porté à la connaissance du bénéficiaire par tout moyen approprié. Lorsque les règles applicables l'exigent, la procédure contradictoire préalable est respectée.

Aucune indemnisation n'est due du seul fait d'une suspension ou d'un retrait légalement décidé, sans préjudice des droits que les intéressés pourraient tenir des règles applicables.

Article 10 – Vérifications préalables et suivi

Avant l'ouverture de la première campagne de ramassage, la commune :

- vérifie le statut juridique des parcelles et l'éventuelle application du régime forestier ;

AR Prefecture

016-211601505-20261015-2026_09_008-DE
Reçu le 21/10/2026

- identifie les parcelles et les secteurs concernés ;
- vérifie les prescriptions applicables au site Natura 2000 et la nécessité éventuelle d'une évaluation des incidences ;
- sollicite, si nécessaire, l'avis de l'animateur du site Natura 2000 et des services compétents ;
- définit les modalités pratiques de contrôle des quantités prélevées et de protection des lieux.

La commune tient un registre des autorisations délivrées, des volumes prélevés et des secteurs concernés.

Un bilan de la campagne peut être présenté au conseil municipal afin d'adapter les règles en fonction des quantités disponibles, des conditions de ramassage et de l'état écologique du boisement.

Article 11 – Exécution et entrée en vigueur

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dans le cadre de ses compétences.

La mise en œuvre effective du dispositif est subordonnée à l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission applicables ainsi qu'à la réalisation des vérifications prévues à l'article 10.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme, 15 octobre 2026
Le Maire,
Cédric DUPUY

Affiché le 22/10/2026
Transmis au contrôle de légalité

